

(c) 40 cents per litre of capacity for each container having a capacity of one litre or more.

c) 40 cents par litre de capacité, s'il s'agit d'un contenant ayant une capacité d'un litre ou plus.

Reserve

(2) No retail vendor is required to accept,
(a) a container that is not intact or is not in a reasonably clean condition; or
(b) more than forty-eight containers from one person in a twenty-four hour period.

(2) Nul vendeur au détail n'est tenu d'accepter, selon le cas :
a) un contenant qui n'est pas intact ou qui n'est pas raisonnablement propre;
b) plus de quarante-huit contenants provenant de la même personne, au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Réserve

5

10

Idem

(3) This Act does not apply where an amount charged pursuant to a provincial or territorial act for the return of containers is equal or greater than the amount referred to in subsection (1).

(3) La présente loi ne s'applique pas dans les cas où est exigé, en vertu d'une loi provinciale ou territoriale, pour le retour des contenants, une somme égale ou supérieure à celle que prévoit le paragraphe (1).

Idem

15

Idem

(4) The amount referred to in subsection (1) is reduced by the amount charged pursuant to a provincial or territorial act for the return of containers.

(4) La somme prévue au paragraphe (1) est réduite de la somme exigée en vertu d'une loi provinciale ou territoriale pour le retour des contenants.

Idem

Collection of containers by distributor or manufacturer

5. (1) Every distributor, processor and manufacturer shall collect from every retail vendor, on the request of the vendor, all empty containers for beverages manufactured, processed, sold or distributed by the distributor, processor or manufacturer held by the retail vendor and reimburse the retail vendor, in full, for the payment made by the retail vendor under subsection 4(1) for every container collected.

5. (1) Les distributeurs, conditionneurs et fabricants récupèrent de chaque vendeur au détail, sur demande de celui-ci, tous les contenants vides pour boissons fabriqués, transformés, vendus ou distribués par eux que détient le vendeur au détail et lui remboursent intégralement, pour chaque contenant récupéré, le versement qu'il a fait au titre du paragraphe 4(1).

Récupération des contenants par le distributeur ou le fabricant

25

Reimbursement to distributor

(2) When a distributor returns to a processor or manufacturer empty containers collected under subsection (1), the processor or manufacturer shall reimburse the distributor, in full, for the payment made by the distributor under subsection (1) for every container returned by the distributor.

(2) Le transformateur ou fabricant auquel un distributeur retourne des contenants vides lui rembourse intégralement le versement qu'il a fait pour ces contenants au titre du paragraphe (1).

Remboursement fait au distributeur

30

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Offence and punishment

6. Everyone who contravenes this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

6. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Infraction et peine

35